



## LES NOUVEAUX CCAG 2021

# SOMMAIRE

<b>Avant-propos</b>	p 2
Actualité : Les nouveaux CCAG sont arrivés	p 3
Actualité : Web-conférence : Décryptage des nouveaux CCAG	p 5
Fiche WEKA : Distinguer le CCAG-MOE des autres CCAG	p 6
Article juridique : Nouveaux CCAG 2021 : focus sur le CCAG spécifique à la maîtrise d'œuvre	p 10
Fiche WEKA : Se repérer dans le CCAG-MOE	p 12
Actualité : Le Grand dossier des 5' juridiques : CCAG comment s'y engager ?	p 16
Actualité : Nouveaux CCAG 2021 : quels sont les objectifs de la réforme des clauses de propriété intellectuelle ?	p 17
Actualité : Nouveaux CCAG : un régime de mise en œuvre des pénalités de retard plus favorable aux titulaires de marchés publics	p 18
<b>Pour en savoir plus</b>	p 19

# AVANT-PROPOS

Les cahiers des clauses administratives générales (CCAG), rédigés par la DAJ de Bercy et approuvés par arrêté, fixent les éléments contractuels d'ordre juridique et financier applicables à toutes les prestations d'une même nature ou d'un même secteur d'activité. Ce sont en quelque sorte des conditions générales d'achats. Jusqu'au 31 mars dernier, les acheteurs faisaient référence aux CCAG de 2009. Élaborés afin de tenir compte des évolutions réglementaires et jurisprudentielles de ces dernières années, notamment le Code de la commande publique de 2019, les nouveaux CCAG ont été publiés au Journal officiel le 1er avril 2021.

Plus simples d'utilisation, ils incluent désormais les thématiques phares de la politique d'achat public de cette dernière décennie : développement de l'accès TPE-PME, achat durable, social et environnemental, rééquilibrage des relations contractuelles au profit du cocontractant, dématérialisation, etc...

Les pouvoirs adjudicateurs disposent d'une période transitoire pour se familiariser avec ces nouveaux outils : jusqu'au 30 septembre les CCAG dans leur version de 2009 pourront être utilisés par les acheteurs. Quels sont les objectifs de cette réforme ? Comment mettre en application ces nouveaux CCAG ? Comment se repérer dans le nouveau CCAG Maitrise d'œuvre ?

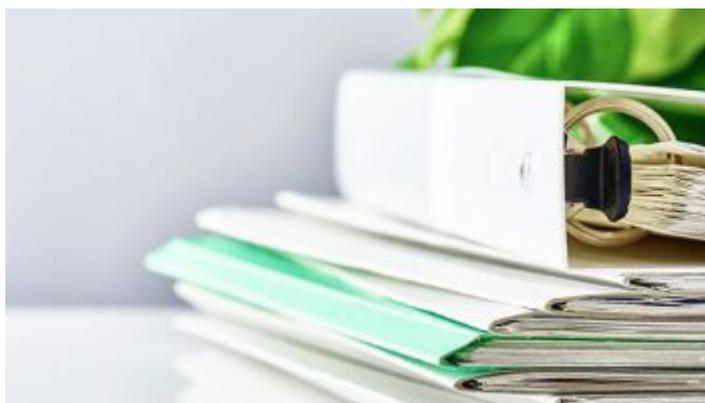
Nous vous proposons de décrypter ces nouveaux CCAG afin de faciliter une mise en œuvre efficace dans vos marchés.

Julien Prévotaux,

Responsable éditorial Publishing & Media

## LES NOUVEAUX CCAG SONT ARRIVÉS

Les arrêtés portant approbation des cahiers des clauses administratives générales ont été publiés au Journal officiel du 1er avril 2021 et entrent immédiatement en vigueur à cette date.



Toutefois, il est toujours possible de viser les anciens [CCAG 2009](#) jusqu'au 30 septembre 2021. L'objectif invoqué de la révision des CCAG « est de faire de ces documents des outils au service de l'efficacité de la commande publique par l'introduction de davantage de contradictoire dans les relations contractuelles, un meilleur accès des PME aux marchés, une plus grande prise en compte des préoccupations sociales et environnementales, une plus forte intégration de la dématérialisation et des questions de protection des données personnelles, ainsi que la valorisation des modes de règlement amiable des différends ». La réforme engendre également la création d'un sixième CCAG spécifique aux prestations de maîtrise d'œuvre (CCAG MOE).

### Les objectifs de la réforme

Plus de dix ans après l'entrée en vigueur des cinq CCAG approuvés en 2009, il est apparu indispensable de les réformer afin de les actualiser pour tenir compte des évolutions du droit de la commande publique intervenues (réglementation et jurisprudence) et de les adapter aux prestations de maîtrise d'œuvre. Il s'agit également de rééquilibrer les relations contractuelles entre les parties dans le but notamment de garantir un meilleur accès des PME à la commande publique, de les moderniser afin qu'ils deviennent des outils au service des grands enjeux actuels, notamment en matière de développement durable et de dématérialisation, et de tirer les enseignements des difficultés rencontrées dans l'exécution des marchés durant la crise sanitaire. Chaque CCAG constitue en lui-même un ensemble cohérent pour assurer le bon

déroulement équilibré de l'exécution du marché.

Ainsi, l'ensemble du dispositif contractuel résultant de ces CCAG garantit à l'acheteur les conditions d'une exécution efficace du marché, tout en sécurisant les opérateurs économiques dans leurs relations avec l'acheteur, en matière d'exécution financière, d'application de sanctions contractuelles ou encore en cas de circonstances imprévisibles. La réforme porte actualisation et harmonisation de la terminologie entre les différents secteurs d'achat, tout en prenant en compte les spécificités de la maîtrise d'œuvre. Enfin, pour garantir une harmonisation des pratiques et sécuriser l'interprétation des CCAG, les clauses ayant le même objet figurant dans différents CCAG font désormais l'objet d'une rédaction harmonisée.

### Une application facultative

Les CCAG sont des documents types qui fixent les clauses applicables à une catégorie de marché. Ils déterminent les droits et obligations des cocontractants sur toute la vie du contrat tels que les délais d'exécution, la sous-traitance, les garanties et assurances, le prix et le paiement, les pénalités, admission et réception, résiliation, ajournement et règlement des différends. Tous les nouveaux CCAG prévoient une seule et même clause de propriété intellectuelle, à l'exception du CCAG Maîtrise d'œuvre qui prévoit une clause spécifique. La nouvelle rédaction prend en compte les préoccupations relatives à la dématérialisation, au traitement des données à caractère personnel et le développement durable. Comme précédemment, l'application d'un CCAG est facultative et nécessite que l'acheteur vise expressément l'un des documents administratifs général dans les pièces particulières du marché. Le principe de l'interdiction de faire référence à plusieurs CCAG a été maintenu, mais il comprend désormais une exception pour les [marchés globaux](#) au sens du Code de la commande publique.

L'introduction de cette nouvelle faculté paraît en effet pertinente pour ces marchés, par exemple pour les [marchés de conception-réalisation](#), qui peuvent utilement combiner référence au CCAG-Travaux et référence au CCAG-MOE. Pour savoir quel document général visé, tous les CCAG comportent désormais un préambule qui précise le type de marchés concernés et les modalités

d'utilisation du CCAG. Enfin, les acheteurs sont toujours libres de déroger à certaines clauses des CCAG, à condition que les dérogations soient récapitulées au sein du dernier article du cahier des clauses particulières (CCAP).

Dominique Niay

**Textes de référence :**

- Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services
- Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics industriels
- Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l'information et de la communication
- Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles
- Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux
- Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre

## WEB-CONFÉRENCE : DÉCRYPTAGE DES NOUVEAUX CCAG

Retour sur notre web-conférence interactive qui s'est tenue le 19 mai 2021 pour faire le point sur les nouveaux CCAG entrés en vigueur depuis le 1er avril 2021.



Le 19 mai dernier, à l'occasion d'une web-conférence intitulée "Décryptage des nouveaux CCAG", Julien Prévotaux, responsable éditorial WEKA, a eu l'occasion d'échanger sur la réforme des cahiers de clauses administratives générales (CCAG) avec Me Sophie Valazza, avocate au barreau de Toulon et experte WEKA de la collection Marchés Publics.

Ensemble, ils ont abordé les aspects majeurs de cette réforme, ses objectifs, ses modalités d'entrée en vigueur ainsi que les adaptations propres à chaque CCAG et les particularités du nouveau CCAG maîtrise d'œuvre.

Me Sophie Valazza, spécialiste des contrats publics et des opérations de travaux, a apporté son expertise pour vous permettre de faciliter la mise en œuvre efficace dans vos marchés de ces nouveaux CCAG venant remplacer ceux de 2009.

Vous pouvez retrouver cette web-conférence en replay sur [WEKA TV](#).

## Distinguer le CCAG-MOE des autres CCAG

Référence Internet  
13734



Saisissez la Référence Internet **13734** dans le moteur de recherche du site [www.weka.fr](http://www.weka.fr) pour accéder à cette fiche

1  
outil  
associé

Les nouveaux cahiers de clauses administratives générales (CCAG) ont été publiés et sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021. Jusqu'à présent, la maîtrise d'œuvre ne faisait pas l'objet d'un CCAG qui lui était propre. La création d'un CCAG dédié à la maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE) est donc une nouveauté de cette réforme.

Afin d'assurer la cohérence des règles encadrant une opération, le préambule du CCAG-MOE précise que les documents particuliers du marché garantissent que les modalités d'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les clauses du CCAG Travaux portant sur le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux, si ces derniers font référence au CCAG Travaux. Il pourra aussi, dans le cas d'un marché global, être articulé avec d'autres CCAG, par dérogation à l'interdiction de rendre plusieurs CCAG applicables à un marché.

Comment s'articule alors le CCAG-MOE avec les autres CCAG et avec les opérations de travaux ?

### En pratique

#### ▶ Étape 1

#### Comprendre le rôle du CCAG

Les CCAG sont, avec les cahiers des clauses techniques générales (CCTG), des documents généraux auxquels les acheteurs peuvent se référer pour définir les clauses d'exécution de leurs marchés publics.

L'article R. 2112-2 du Code de la commande publique (CCP) dispose qu'ils « *fixent les stipulations de nature administrative applicables à une catégorie de marchés* ».

Les CCAG sont des documents types, adaptés aux marchés publics qui, lorsqu'ils sont conclus par des personnes morales de droit public, sont des contrats administratifs en vertu de l'article L. 6 du CCP, fixant les clauses applicables à une catégorie de marchés. Ils déterminent les droits et obligations des cocontractants sur toute la vie du contrat : délais d'exécution, sous-traitance, garanties et assurances, prix et paiement, prestations supplémentaires, pénalités, admission et réception, résiliation, ajournement et règlement des différends, etc. L'application des CCAG, approuvés par arrêté ministériel, est facultative.

## Distinguer le CCAG-MOE des autres CCAG

### ● A noter

Les nouveaux CCAG sont entrés en vigueur, de façon simultanée, le 1<sup>er</sup> avril 2021. Toutefois, les CCAG dans leur version de 2009 peuvent être utilisés par les acheteurs jusqu'au 30 septembre 2021.

Le nouveau CCAG-MOE, élaboré sur le modèle du CCAG-PI, s'en détache sur le fond puisque ses clauses ont été conçues pour s'adapter aux prestations de maîtrise d'œuvre et aux spécificités des opérations de travaux, tout en veillant à la cohérence et la bonne articulation entre le CCAG-MOE et le CCAG Travaux.

### ▶ Étape 2

#### Maîtriser les évolutions communes des CCAG

Le CCAG-MOE intègre un certain nombre d'évolutions apportées aux autres CCAG (cf. [Sommaire du CCAG-MOE](#) [Réf. Internet : dtou8931]).

##### Développement durable

Le CCAG-MOE comporte des articles relatifs au développement durable.

Il détaille ainsi les caractéristiques minimales qu'une clause d'insertion sociale (art. 18.1) doit respecter dans le cas où les documents particuliers du marché en prévoient une. De plus, il impose le principe d'une clause environnementale (art. 18.2) dont il définit aussi les conditions.

Le CCAG-MOE confie en outre au maître d'œuvre la responsabilité de la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations pendant la durée du marché (art. 18.2.1).

##### Facturation électronique

Des règles relatives à l'intervention du maître d'œuvre dans le processus de facturation sont prévues : le CCAG-MOE est compatible avec Chorus Pro.

Le maître d'œuvre doit transmettre ses propres factures de façon électronique et selon les modalités prévues par le CCP. Cela implique le dépôt sur le portail Chorus Pro.

### ▶ Étape 3

#### Adapter les dispositions de votre marché de maîtrise d'œuvre aux spécificités des opérations de travaux

Le CCAG-MOE prévoit une articulation entre ses clauses et les clauses du CCAG Travaux relatives aux tâches dévolues au maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux.

Ainsi, l'article 4.1 du CCAG fait figurer parmi les pièces contractuelles les clauses du CCAG Travaux précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux.

Le CCAG-MOE intègre des notions et mécanismes adaptés aux opérations de travaux, en cohérence avec le CCAG Travaux.

À ce titre, le CCAG-MOE définit certaines notions liées à l'acte de construire : maître d'ouvrage, cahier des charges et convention BIM (*Building Information Modeling* ou modélisation d'informations de la construction), réception des travaux, etc. (art. 2).

### Distinguer le CCAG-MOE des autres CCAG

Il détaille les assurances obligatoires ou facultatives du maître d'œuvre nécessaires notamment en phase chantier (art. 9) et instaure un rythme mensuel de versement des acomptes et un dispositif de décompte général et définitif (DGD) sur le modèle du CCAG Travaux (art. 11.2 à 11.8).

Le CCAG-MOE permet au maître d'œuvre, à l'instar du CCAG Travaux, d'interrompre les prestations pour retard de paiement, dans un délai et selon une procédure propre (art. 25.1).

Il impose la passation d'avenants lorsque le montant cumulé des ordres de service prescrivant au maître d'œuvre des prestations supplémentaires ou modificatives atteint 10 % du montant du marché. À défaut, le maître d'œuvre peut refuser d'exécuter l'ordre de service (art. 14.2).

Il impose aux parties de se rencontrer et d'étudier les conséquences d'une augmentation de plus de 10 % de la durée du chantier sur les missions du marché de maîtrise d'œuvre (art. 15.3.5).

Enfin, il harmonise les procédures et les délais afférents aux réclamations et au contentieux avec ceux du CCAG Travaux (art. 35).

#### ▶ Étape 4

#### Un CCAG adapté aux particularités des prestations de maîtrise d'œuvre

Le CCAG-MOE tient compte des spécificités des prestations de maîtrise d'œuvre.

À ce titre, le CCAG-MOE renforce et détaille les stipulations portant sur la cotraitance, la sous-traitance et les marchés à tranches, fréquents dans la pratique (notamment art. 3).

En matière de rémunération des groupements d'opérateurs économiques notamment, le CCAG-MOE prévoit, quelle que soit la forme du groupement (solidaire ou conjoint), que chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations (art. 12.1.1). Toutefois, les documents particuliers du marché pourront prévoir le versement sur un compte unique pour les groupements solidaires (art. 12.1.2).

Il consacre le principe des prix révisibles pour les marchés d'une durée supérieure à 3 mois, pour tenir compte de la durée relativement longue des marchés de maîtrise d'œuvre. Une formule de révision fondée sur l'indice ING est prévue dans le silence du marché pour pallier toute omission (art. 10.1.1).

Il prévoit, lorsque le maître d'œuvre signale qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité et de santé ou de non-respect d'une disposition législative ou réglementaire (art. 3.8), que le délai d'exécution de cet ordre de service est suspendu jusqu'à la notification d'une réponse du maître d'ouvrage. À défaut de réponse de ce dernier dans un délai de 15 jours, le maître d'œuvre n'est pas tenu d'exécuter l'ordre de service.

#### Notre conseil

##### Pensez à mettre à jour l'ordre de priorité des pièces contractuelles

Le CCAG-MOE fait figurer, dans l'article consacré à l'ordre de priorité des pièces contractuelles (art. 4.1), des pièces composant fréquemment le dispositif contractuel des marchés de maîtrise d'œuvre (programme et enveloppe financière prévisionnelle, pièces écrites et graphiques, pièces relatives à la démarche BIM, etc.).

## Distinguer le CCAG-MOE des autres CCAG

### Évitez les erreurs

#### N'oubliez pas de prévoir des primes de performance financière

Le CCAG-MOE mentionne la possibilité pour l'acheteur de prévoir des primes de performance financière (art. 17.2).

### Foire aux questions

#### Quelles sont les dispositions apportées par le préambule au CCAG ?

Tous les CCAG comportent désormais un préambule, y compris le CCAG Fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) qui n'en disposait pas dans sa version de 2009.

Ce préambule précise le type de marchés concernés et les modalités d'utilisation du CCAG. Il clarifie également la portée des commentaires figurant dans les CCAG en indiquant que ces derniers n'ont pas de valeur contractuelle. Le principe de l'interdiction de faire référence à plusieurs CCAG retenu en 2009 a été maintenu dans les nouveaux CCAG, mais il comprend désormais une exception pour les marchés globaux au sens du Code de la commande publique.

### Pour aller + loin

#### Références juridiques

- Code de la commande publique, articles L. 6 et R. 2112-2
- Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services
- Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre
- Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles
- Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux

### @ Les plus Internet

Saisissez la Référence Internet **13734** dans le moteur de recherche du site [www.weka.fr](http://www.weka.fr) pour accéder aux mises à jour de cette fiche ainsi que la Réf. Internet des rubriques suivantes :

#### ▶ Outil téléchargeable

- dtou8931 – Sommaire du CCAG-MOE

## NOUVEAUX CCAG 2021 : FOCUS SUR LE CCAG SPÉCIFIQUE À LA MAÎTRISE D'ŒUVRE

*Les arrêtés portant approbation des nouveaux CCAG tant attendus ont été publiés au Journal officiel du 1er avril 2021. Parmi les nouveautés, outre la refonte des CCAG existants, un nouveau CCAG est entré en vigueur, applicable aux seuls marchés publics de maîtrise d'œuvre : le CCAG-MOE. Le point sur ces dispositions.*



**Pierre Jakob**  
Avocat directeur au sein  
du cabinet **Cornet Vincent**  
**Ségurel**

Jusqu'à présent en effet, les marchés de maîtrise d'œuvre étaient soumis au CCAG applicable aux prestations intellectuelles, qui n'intégrait que de manière très imparfaite les spécificités des marchés publics de maîtrise d'œuvre. Le CCAG-MOE est donc une nouveauté de cette réforme qui est entrée en vigueur en avril dernier.

Reste à savoir si l'objectif est atteint et si ce nouveau CCAG constituera un outil fonctionnel et pertinent à la disposition des maîtres d'œuvre et maîtres d'ouvrage.

S'agissant de son champ d'application tout d'abord, il s'applique aux « marchés publics de maîtrise d'œuvre apportant une réponse architecturale technique et économique au programme élaboré par le maître d'ouvrage dans le cadre d'une opération de construction neuve ou de réhabilitation d'un ouvrage de bâtiment ou d'infrastructure ».

Rien n'empêche cependant les acheteurs publics (voire privés) de se référer volontairement à ce document s'agissant de prestations de diagnostics et/ou d'études techniques qui ne s'intégreraient pas dans la réalisation d'une opération de travaux.

### *Les évolutions communes à tous les CCAG*

Parmi les nouveautés de ce nouveau CCAG-MOE, beaucoup sont communes aux autres CCAG.

La dématérialisation des échanges notamment y trouve une place de choix, la logique étant de poursuivre la transition vers le tout dématérialisé. Le principe devient donc l'échange dématérialisé (ordres de service, réserves ou tout autre échange), même si les échanges matériels demeurent admis. Les profils d'acheteurs des maîtres d'ouvrage auront, sur ce point, un rôle fondamental à jouer. Un clausier spécifique à la protection des données personnelles est également intégré, ayant vocation à s'appliquer de manière générique à tous les marchés.

Comme dans les autres CCAG, la logique d'intégration des objectifs de développement durable se poursuit avec l'institution de nouvelles obligations en matière de **protection de l'environnement** (application de pénalités en cas de non-respect des objectifs fixés par le marché), et d'insertion sociale.

S'agissant du régime financier, le CCAG-maîtrise d'œuvre se calque sur les autres CCAG. Pour les avances, il se voit flanqué du même système d'options au choix du maître d'ouvrage (l'option A portant le taux à un minimum de 20 % pour les TPE/PME et l'option B renvoyant au taux minimal réglementaire défini dans le Code de la commande publique) difficilement compréhensible : le Code de la commande publique étant sur ce point parfaitement clair et autosuffisant.

Pour les pénalités applicables en cas de retard d'exécution des prestations, elles se voient plafonnées à 10 % du montant total HT du marché. Les primes d'avancement sont expressément autorisées.

Petite spécificité, le CCAG-maîtrise d'œuvre autorise l'utilisation de primes de performance financière (art. 17.2), permettant notamment d'engager de manière plus poussée le maître d'œuvre sur le montant prévisionnel puis définitif des travaux.

Les ordres de services du maître d'ouvrage prévoyant des prestations supplémentaires ou modificatives doivent en outre désormais être valorisées, faute de quoi le maître d'œuvre pourra refuser de s'y conformer.

Enfin, une « clause Covid » est intégrée, permettant aux parties de s'accorder sur la suspension de l'exécution du contrat et sur ses conséquences, en termes de partage des surcoûts

notamment.

### *Les nouveautés spécifiques au CCAG-maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE)*

Le CCAG-maîtrise d'œuvre prévoit en outre plusieurs évolutions qui lui sont spécifiques.

S'agissant des droits de propriété intellectuelle, le système précédent à options est abandonné, au profit d'un clausier plus clair et autoporteur, distinct du clausier des autres CCAG (art. 22). En synthèse, le maître d'ouvrage dispose du droit d'utiliser les résultats des prestations du maître d'œuvre pour les besoins découlant de l'objet du marché, mais n'en devient pas le titulaire. Il s'agit d'une concession non exclusive du droit d'utilisation des résultats.

Les droits du maître d'œuvre sur son œuvre sont en outre réaffirmés, à savoir le droit à la paternité sur l'ouvrage, sur les plans et les photographies, et un droit d'opposition à toute dénaturation ou d'altération.

Point souvent insuffisamment traité au vu des enjeux en termes de responsabilité, le CCAG rappelle les obligations d'assurance du maître d'œuvre, et les obligations déclaratives en la matière (article 9). Cette clause, souhaitée très pédagogique par les rédacteurs, a pour but de favoriser un renforcement des contrôles par les maîtres d'ouvrage.

Le CCAG apporte également plusieurs précisions sur les groupements de maîtrise d'œuvre (art. 3.5). Tout d'abord, il est clairement rappelé que le mandataire du groupement n'est solidaire que si le marché le prévoit expressément, mettant un terme à certaines hésitations jurisprudentielles. Même en cas de groupement solidaire, la rémunération s'opèrera sur des comptes séparés sauf stipulation expresse. Il intègre en outre un système de substitution du mandataire en cas de défaillance de celui-ci.

Le maître d'œuvre se voit en outre doté de la faculté de s'opposer à l'exécution d'un ordre de service présentant un risque de sécurité, de santé et/ou serait contraire à la loi (art. 3.8.2). Si l'on peut louer cette évolution, elle ne sera pas sans incidence

sur la responsabilité du maître d'œuvre, dans les hypothèses où il n'aura pas fait usage de cette faculté.

Le CCAG encadre par ailleurs désormais clairement la procédure d'établissement du solde du marché, calquée en grande partie sur celle des marchés publics de travaux (art. 11.7) (établissement du décompte final, décompte général et décompte général définitif).

Enfin, le CCAG-maîtrise d'œuvre prévoit expressément l'hypothèse de la prolongation de la durée d'exécution des travaux et des conséquences pour le maître d'œuvre. Cette hypothèse, fréquente en pratique, est traitée sévèrement par le juge administratif, qui considère qu'à défaut de prestations complémentaires expressément demandées par le maître d'ouvrage, elle ne peut donner lieu à **rémunération complémentaire**.

Le CCAG apporte une certaine souplesse sur ce point, en prévoyant une clause de rencontre entre les parties en cas de dépassement de 10 % de la durée initiale, afin d'en évoquer tant les causes que les conséquences pécuniaires éventuelles (art. 15.3.5).

En vigueur depuis le 1er avril 2021, les maîtres d'ouvrage peuvent décider de se référer à ce nouveau CCAG pour leurs marchés de maîtrise d'œuvre dont le lancement de la consultation est postérieur. Ils peuvent également continuer de se référer à l'ancien CCAG prestations intellectuelles, au moins jusqu'au 30 septembre prochain. À compter de cette date, cette possibilité subsistera mais devra être expressément mentionnée dans les documents de la consultation.

Pierre Jakob, Avocat directeur au sein du [cabinet Cornet Vincent Ségurel](#)

## Se repérer dans le CCAG-MOE

Référence Internet  
13735



Saisissez la Référence Internet **13735** dans le moteur de recherche du site [www.weka.fr](http://www.weka.fr) pour accéder à cette fiche

1  
outil  
associé

Les nouveaux cahiers des clauses administratives générales (CCAG) ont été publiés le 30 mars 2021 et sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021. Jusqu'à présent, la maîtrise d'œuvre ne faisait pas l'objet d'un CCAG qui lui était propre. La création d'un CCAG dédié à la maîtrise d'œuvre est donc une nouveauté de cette réforme. Il s'applique aux marchés de maîtrise d'œuvre apportant une réponse architecturale, technique et économique au programme défini par un maître d'ouvrage dans le cadre d'une opération de construction neuve ou de réhabilitation pour la réalisation d'un ouvrage de bâtiment ou d'infrastructure. Construit sur le modèle du CCAG Prestations intellectuelles (CCAG-PI) de 2009, il présente néanmoins des adaptations pour prendre en compte les spécificités des prestations de maîtrise d'œuvre.

Comment se présente ce nouveau CCAG et comment s'y repérer ?

### En pratique



#### Étape 1

#### Comprendre le rôle du CCAG

Les CCAG sont, avec les cahiers des clauses techniques générales (CCTG), des documents généraux auxquels les acheteurs peuvent se référer pour définir les clauses d'exécution de leurs marchés publics.

L'article R. 2112-2 du Code de la commande publique (CCP) dispose qu'ils « *fixent les stipulations de nature administrative applicables à une catégorie de marchés* ».

Les nouveaux CCAG sont entrés en vigueur, de façon simultanée, le 1<sup>er</sup> avril 2021. Toutefois, les CCAG dans leur version de 2009 peuvent être utilisés par les acheteurs jusqu'au 30 septembre 2021.



#### A noter

Le principe de l'interdiction de faire référence à plusieurs CCAG a été maintenu dans les nouveaux CCAG. Mais il comprend désormais une exception pour les marchés globaux au sens du CCP. Par ailleurs, l'obligation de faire figurer la liste des dérogations au CCAG au sein du dernier article du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) est maintenue.

Jusqu'à présent, les marchés de maîtrise d'œuvre faisaient référence au CCAG-PI de 2009. Toutefois, compte tenu du caractère général de ce CCAG, qui a vocation à s'appliquer à des prestations très diverses, et de la spécificité des marchés de maîtrise d'œuvre, les acheteurs étaient souvent contraints d'y déroger, notamment en ce qui concerne les

### Se repérer dans le CCAG-MOE

prix provisoires, l'assurance construction, la propriété intellectuelle, le paiement du solde, ou de rédiger un cahier des charges spécifique complet.

Le nouveau CCAG-MOE, élaboré sur le modèle du CCAG-PI, s'en détache sur le fond puisque ses clauses ont été conçues pour s'adapter aux prestations de maîtrise d'œuvre et aux spécificités des opérations de travaux, tout en veillant à la cohérence et la bonne articulation entre le CCAG-MOE et le CCAG Travaux (cf. [Sommaire du CCAG-MOE](#) [Réf. Internet : dtou8931]).

## ▶ Étape 2

### Connaître les dispositions relatives au régime de la propriété intellectuelle

Alors que le CCAG-PI proposait deux options pour le régime des droits de propriété intellectuelle (option A : concession des droits d'utilisation des résultats ; option B : cession exclusive), le CCAG Maîtrise d'œuvre (art. 22.1) retient uniquement l'option A, en la remodelant.

## ● A noter

Le CCAG-MOE prévoit donc un régime unique de concession à titre non exclusif des droits de propriété intellectuelle.

Les documents particuliers du marché dissocient le prix de cette concession des droits d'utilisation des résultats de celui des prestations.

Le CCAG-MOE insiste sur le droit moral du maître d'œuvre (art. 22 à 24), mais stipule que le droit au respect de son œuvre autorise « *l'auteur à faire sanctionner toute altération ou dénaturation de son œuvre, à l'exception de celles qui sont rendues strictement indispensables par des impératifs esthétiques, techniques ou de sécurité publique, légitimés par les nécessités du service public et notamment la destination de l'ouvrage ou son adaptation à des besoins nouveaux* » (art. 24.2.1.3).

## ▶ Étape 3

### Maîtriser les dispositions relatives au paiement

Le paiement est fait par acomptes mensuels. Le maître d'œuvre peut interrompre sa mission en cas de retard de paiement, selon des conditions particulières et différentes de celles du CCAG Travaux.

Le CCAG-MOE consacre le principe des prix révisibles pour les marchés d'une durée supérieure à 3 mois, pour tenir compte de la durée relativement longue des marchés de maîtrise d'œuvre. Il prévoit une formule de révision sur la base de l'indice ING. Le texte fixe les seuils de tolérance attachés aux engagements du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux et sur le coût total définitif des marchés de travaux. Des stipulations relatives au passage des prix provisoires aux prix définitifs sont prévues.

Un décompte général et définitif (DGD) du marché est établi. Le maître d'ouvrage doit mentionner dans le décompte général tous les litiges ou réclamations susceptibles de concerner le maître d'œuvre dont il a connaissance, sous peine de ne plus pouvoir l'appeler en garantie.

Se repérer dans le CCAG-MOE

#### ▶ Étape 4

##### Intégrer les clauses relatives à l'exécution

Le CCAG-MOE adapte les modalités d'exécution au séquençage des prestations par éléments de missions (notamment art. 20 et 21). Il prévoit des cas de prolongation des délais adaptés aux missions et responsabilités du maître d'œuvre (art. 15.3). Il prévoit également, lorsque le maître d'œuvre signale qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité et de santé ou de non-respect d'une disposition législative ou réglementaire (art. 3.8.2), que le délai d'exécution de cet ordre de service est suspendu jusqu'à la notification d'une réponse du maître d'ouvrage.

Il mentionne notamment la possibilité pour l'acheteur de prévoir des primes de performance financière (art. 17.2).

Le CCAG-MOE impose aux parties de se rencontrer et d'étudier les conséquences d'une augmentation de plus de 10 % de la durée du chantier sur les missions du marché de maîtrise d'œuvre.

Il impose la passation d'avenants lorsque le montant cumulé des ordres de service de prestations supplémentaires atteint 10 % du montant du marché. À défaut d'avenant, le maître d'œuvre peut refuser d'exécuter l'ordre de service.

#### ▶ Étape 5

##### Mettre en place les clauses relatives aux assurances

Le passage du CCAG-PI à un CCAG dédié à la maîtrise d'œuvre permet de détailler la clause relative aux assurances (art. 9). Le CCAG-MOE rappelle l'obligation pour le maître d'œuvre de souscrire une assurance responsabilité civile (RC) professionnelle et, selon le type de travaux sur lesquels il va intervenir et les dispositions particulières du marché, une assurance RC décennale. Les modalités de remise des attestations d'assurance au maître d'ouvrage sont détaillées.

En outre, l'article 9 impose au maître d'ouvrage de préciser dans les documents particuliers du marché les assurances facultatives qu'il a ou va contracter (tous risques chantiers, dommages-ouvrages, contrat collectif de responsabilité décennale [CCRD], etc.).

#### Notre conseil

##### En cas de litige, prévoyez une mention spécifique

Le CCAG-MOE (art. 11.8.1) énonce que si le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet du litige ou de la réclamation. À défaut, lorsque le décompte général sera devenu définitif, le maître d'ouvrage ne pourra appeler ce dernier à le garantir des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre dans le cadre d'une procédure contentieuse au titre desdits litiges ou réclamations.

Se repérer dans le CCAG-MOE

### Évitez les erreurs

#### N'oubliez pas d'intégrer la facturation électronique pour les marchés de maîtrise d'œuvre

Des règles relatives à l'intervention du maître d'œuvre dans le processus de facturation sont prévues : le CCAG-MOE est compatible avec Chorus Pro. Le maître d'œuvre doit transmettre ses propres factures de façon électronique et selon les modalités prévues par le Code de la commande publique. Cela implique le dépôt sur le portail Chorus Pro.

### Foire aux questions

#### Quelles sont les évolutions communes des nouveaux CCAG ?

Le CCAG-MOE intègre d'emblée un certain nombre d'évolutions apportées aux autres CCAG.

Par exemple, il comporte des articles relatifs au développement durable. Il détaille ainsi les caractéristiques minimales qu'une clause d'insertion sociale (art. 18.1) doit respecter dans le cas où les documents particuliers du marché en prévoient une. Il impose le principe d'une clause environnementale (art. 18.2) dont il définit aussi les conditions.

Le CCAG-MOE confie en outre au maître d'œuvre la responsabilité de la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations pendant la durée du marché (art. 18.2.1).

### Pour aller + loin

#### Références juridiques

- Code de la commande publique, article R. 2112-2
- Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre
- Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles
- Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux



#### Les plus Internet

Saisissez la Référence Internet **13735** dans le moteur de recherche du site [www.weka.fr](http://www.weka.fr) pour accéder aux mises à jour de cette fiche ainsi que la Réf. Internet des rubriques suivantes :

#### ► Outil téléchargeable

- dtou8931 – Sommaire du CCAG-MOE

## LE GRAND DOSSIER DES 5' JURIDIQUES : CCAG COMMENT S'Y ENGAGER ?

Le 19 avril dernier, l'émission hebdomadaire *Les 5' juridiques*, avec Maître Éric Landot, du cabinet d'avocats Landot & Associés, a consacré un dossier spécial à la question des nouveaux CCAG suite à leur publication au JO le 1er avril 2021.



Après avoir détaillé les principales nouveautés de ces CCAG (la création d'un CCAG maîtrise d'œuvre, les clauses liées au développement durable, à l'insertion sociale, aux circonstances imprévisibles, etc.) ainsi que leurs délais de mise en œuvre, Éric Landot a pu échanger avec deux invitées : **Valentine Charbonnier**, consultante juridique à la direction des Achats de l'État (DAE), et **Evangélie Karamitrou**, avocat associé au sein du cabinet Landot & Associés.

Parmi les questions posées :

- Quelles sont les nouveautés sur lesquelles insister d'un point de vue opérationnel ?
- Sur le nouveau CCAG maîtrise d'œuvre, que retenir en peu de mots ?
- Quels sont au final les conseils pratiques ?
- Recommandez-vous l'insertion de certains éléments dans les clauses particulières pour tenir compte de ces nouveaux CCAG ?

Retrouvez ce dossier spécial consacré aux CCAG sur [WEKA TV](#) !

## NOUVEAUX CCAG 2021 : QUELS SONT LES OBJECTIFS DE LA RÉFORME DES CLAUSES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ?

Un document mis en ligne par la direction des affaires juridiques du ministère de l'Économie et des Finances développe, en termes de propriété intellectuelle (PI), les droits de l'acheteur et du titulaire au regard des nouvelles stipulations prévues par les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) 2021.



La réforme a pour objectif une adaptation nécessaire face à des besoins croissants pour tenir compte de l'impact du numérique et de l'achat innovant, et de la nécessité de pouvoir disposer d'une clause de propriété intellectuelle pour tous les types de marché. Ainsi, tous les **nouveaux CCAG** comportent désormais une clause de prestations intellectuelles. Pour aider les acheteurs dans l'élaboration de leurs clauses, le guide présente des exemples de clauses de **prestations intellectuelles (PI)** applicables aux marchés de formation sur mesure, aux marchés d'études, aux marchés d'achat de créations de communication, aux marchés d'informatique, ou encore aux prestations de recherche et de développement.

### *Un régime allégé et simplifié quant à l'utilisation des résultats*

Le nouveau dispositif prévoit des droits d'utilisation pour l'acheteur et le titulaire qui tiennent compte de la nature des différents éléments pouvant constituer les livrables. Il convient de distinguer les droits d'utilisation si les résultats réalisés dans le cadre du marché sont entièrement financés par l'acheteur (exemples : développements spécifiques, études spécifiques, créations de communication, marques, logos, etc...) ou si ces droits résultent de connaissances antérieures donc financées dans un cadre extérieur.

Le nouveau régime ne retient qu'un seul régime juridique permettant à l'acheteur de pouvoir utiliser les résultats pour ses besoins exprimés dans le marché ou découlant de l'objet des prestations, sans droit de les commercialiser par défaut. En outre, l'acheteur ne dispose d'aucun droit d'exclusivité afin de permettre

au titulaire de réutiliser les résultats, y compris commercialement. Enfin, afin de favoriser l'innovation, le titulaire peut disposer des titres de propriété industrielle sur les inventions et connaissances techniques issues du marché, avec une licence d'utilisation pour l'acheteur pour ses besoins.

### *Des dispositions relatives aux connaissances antérieures*

Les connaissances antérieures incorporées aux résultats ou fournies pour répondre aux besoins de la **prestation** appartiennent à leur titulaire initial qui peut continuer à les utiliser librement. Les CCAG imposent la nécessité d'identifier toutes les connaissances antérieures standards ou non dans l'offre et/ou au fur et à mesure de l'exécution du marché. Le titulaire doit obtenir l'accord de l'acheteur pour réutiliser les connaissances antérieures de ce dernier qui ont été mises à disposition pour les besoins du marché. Pour les connaissances antérieures non standards, l'entreprise est autorisée à les utiliser dans les mêmes conditions que les résultats sauf hypothèse d'exclusivité éventuelle sur les résultats.

Enfin, il appartient à l'acheteur de préciser la mise en œuvre de la clause de PI du CCAG. En effet, les CCAG prévoient des régimes juridiques différents selon qu'il s'agit de résultats ou de connaissances standards antérieures ou non. L'acheteur doit donc déterminer, en lien avec le prescripteur et en fonction du résultat du sourcing, si l'achat consiste en une réalisation spécifique (exemple : logiciel spécifique ou formation qui n'existe pas) ou la fourniture d'éléments préexistants (exemple : intégration d'un logiciel standard).

**Source :** [Propriété intellectuelle : les droits de l'acheteur et du titulaire dans les nouveaux CCAG 2021](#), ministère de l'Économie, avril 2021

**Pour en savoir plus :** ne manquez pas notre web-conférence interactive consacrée au "[Décryptage des nouveaux CCAG](#)" mercredi 19 mai 2021, avec **Me Sophie Valazza**, Avocate au barreau de Toulon, Experte WEKA de la collection Marchés publics, spécialiste des contrats publics et opérations de travaux, et **Julien Prévotaux**, Responsable éditorial WEKA.

## NOUVEAUX CCAG : UN RÉGIME DE MISE EN ŒUVRE DES PÉNALITÉS DE RETARD PLUS FAVORABLE AUX TITULAIRES DE MARCHÉS PUBLICS

*Un des objectifs avancés de la réforme des six cahiers des clauses administratives générales, entrés en vigueur le 1er avril 2021, est de rééquilibrer les relations contractuelles entre les parties notamment dans le cadre de l'exécution financière des marchés publics.*



Un des points les plus importants de l'exécution des marchés concerne le respect du délai d'exécution et l'application des [pénalités de retard](#). Les nouveaux dispositifs contractuels limitent les modalités de réduction des sommes dues au titulaire au regard du montant des pénalités de retard applicables.

### *Des formules de pénalités inchangées*

Les formules de pénalités de retard des nouveaux [CCAG](#) restent inchangées par rapport aux dispositifs de 2009. En fournitures courantes et services et techniques de l'information et de la communication ([article 14-1](#)), elles sont de 1/1 000e par jour de retard. Elles sont moins rigoureuses en travaux, prestations intellectuelles, marchés industriels et maîtrise d'œuvre où leur montant est fixé à 1/3 000e par jour de retard. Comme précédemment, il est toujours possible de déroger à ces formules types dans ses pièces contractuelles particulières à condition de récapituler la dérogation dans le dernier article de son cahier des clauses administratives particulières. Le titulaire est toujours en droit d'obtenir sur demande motivée à l'acheteur public une prolongation du délai d'exécution du marché dans les conditions propres à chaque document contractuel général. Si la demande est acceptée, le titulaire est exonéré de l'application des [pénalités de retard](#). Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut cependant être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

*Un plafonnement à 10 % des pénalités de retard applicables*

Depuis plusieurs années, la jurisprudence, qui prend en compte les conséquences de leur application pour l'entreprise, invite l'acheteur public à faire une application raisonnée des pénalités de retard. Le juge administratif s'est, en effet, reconnu le pouvoir de moduler leur montant, « si ces pénalités atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire eu égard au montant du marché ». En règle générale, sauf cas particulier, la juridiction administrative ramène le montant des pénalités dues à environ 25 % du montant du marché. Malgré les fortes réserves des acheteurs exprimées dans le cadre de la consultation publique, qui jugeaient le plafond trop faible, le montant des pénalités de retard pouvant être appliqué est désormais plafonné à seulement 10 % du montant du marché ou du bon de commande. De plus, le seuil en-deçà duquel le titulaire est exonéré du paiement des pénalités de retard est harmonisé et fixé à 1 000 € dans tous les CCAG. Enfin, afin de renforcer le dialogue entre les parties, les CCAG prévoient la mise en œuvre d'une procédure contradictoire par l'acheteur lorsque ce dernier envisage d'appliquer des pénalités de retard.

Dominique Niay

- [Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services](#)
- [Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics industriels](#)
- [Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l'information et de la communication](#)
- [Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles](#)
- [Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux](#)
- [Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre](#)

**INTÉGRAL**



# Marchés publics

L'intégralité des ressources dédiées aux marchés publics en une seule solution

Vous êtes **Responsable achat ? Acheteur public ? Responsable juridique au sein d'une collectivité ? ...**

L'offre **INTÉGRAL Marchés publics** est conçue pour répondre de manière opérationnelle à toutes les problématiques de votre métier.

**INTÉGRAL MARCHÉS PUBLICS C'EST**

- +** de **2400 fiches-actions** méthodologiques
- +** de **740 outils** et modèles opérationnels
- +** de **100 auteurs reconnus** pour leur expertise juridique et leur connaissance du terrain
- &** des **juristes spécialisés par téléphone**

# INTÉGRAL MARCHÉS PUBLICS

## PRÉPARATION, PASSATION, EXÉCUTION : ORGANISER ET SÉCURISER VOS PROCÉDURES DE MARCHÉS

- Élaborer votre DCE
- Négocier avec les candidats
- Prévenir les contentieux

## LE CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

- Analyse de chaque article avec commentaires d'experts et recommandations opérationnelles

## DÉVELOPPEMENT DE LA PERFORMANCE DE LA FONCTION ACHAT

- Gérer votre sourcing
- Optimiser vos achats
- Intégrer les enjeux de développement durable dans vos marchés

## ANALYSE DES CONTRATS PUBLICS ET DE LA JURISPRUDENCE

- Maîtriser les contrats de concession
- Bénéficier d'une veille permanente et de l'intégration des dernières décisions jurisprudentielles

## GESTION DES RÈGLES DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

- Gérer vos opérations de travaux
- Gérer l'ensemble des règles applicables à la sous-traitance

**WWW.WEKA.FR**



Copyright © Éditions WEKA - Tous droits réservés.

Toute reproduction ou diffusion partielle ou intégrale des articles de ce numéro est interdite sans le consentement écrit et préalable des Éditions WEKA.